

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N°1500425**

---

**SOCIETE BILLET NORD DISTRIBUTION  
FRUITS ET LEGUMES (SARL BND)**

---

M. Levasseur  
Président-rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2015, la société Billet nord distribution fruits et légumes (SARL BND) représentée par le cabinet d'avocat Lombardo, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait du retard de l'intervention de l'autorisation de licenciement d'un de ses salariés en lui versant la somme de 6 429 972 F CFP, outre les intérêts à compter du 22 juillet 2015 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- faute pour la Nouvelle-Calédonie d'avoir nommé un médecin inspecteur, aucune décision n'a pu être prise sur le recours formé par M. X. contre l'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail ;

- cette carence, qui a fait obstacle au licenciement régulier de M. X., est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

- le préjudice subi d'un montant total de 6.429.972 F CFP est constitué par :

- le paiement, pour la période de janvier 2012 à décembre 2012, d'une somme de 2 651 387 F CFP au titre des salaires et des charges de cotisations patronales ;

- le paiement de la somme de 408 785 F CFP au titre des congés payés non pris afférents à la période de carence de l'administration ;

- pour la période de janvier 2013 au 24 avril 2014, d'une somme de 2 251 769 F CFP, au titre des salaires de M. X., à laquelle elle a été condamnée par un jugement du tribunal du travail du 17 mars 2015 ;
- Le paiement d'une somme de 1 118 031 F CFP au titre des charges sociales qu'elle a supportées au titre de la même période ;
  - le montant total doit être majoré des intérêts à compter du 22 juillet 2015.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 décembre 2015, la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- la carence imputée à l'administration ne revêt pas le caractère d'une faute ;
- cette carence n'est pas directement à l'origine du dommage ;
- la société requérante, qui a été condamnée par le tribunal du travail en raison de ses propres manquements, ne peut en conséquence s'en prévaloir ;
- ces manquements constituent une faute exonératoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 240 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 décembre 1960 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo, avocat de la société requérante, et de Me Streter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Billet nord distribution fruits et légumes (SARL BND), qui exerce une activité de grossiste en fruits et légumes a employé, à compter de 2007, M. X. en qualité de préparateur de commandes. Ce dernier, alors qu'il portait un sac d'oignons, a été victime, le 21 septembre 2009, d'un accident de travail et s'est vu attribuer une incapacité permanente partielle de 20 % à compter de la date de consolidation de son état de santé, le 10 août 2010. Il a, en outre, été déclaré inapte au port de charge de plus de 10kg. Par une décision du 3 novembre 2011, le médecin du travail l'a déclaré inapte définitif au poste de préparateur de commandes. Faute de disposer d'un emploi sans manutention susceptible d'être confié à M. X., la SARL BND a envisagé de le licencier et a soumis, en application de l'article 17 de la délibération susvisée du 6 décembre 1960, ce licenciement à la décision de l'inspecteur du travail.

2. Cependant, par un courrier en date du 18 janvier 2012, M. X. a contesté l'avis d'inaptitude rendu par l'inspecteur du travail auprès du médecin inspecteur du travail, conformément à l'article Lp. 263-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. L'inspecteur du travail a suspendu sa décision dans l'attente des conclusions médicales du médecin inspecteur du travail. En l'absence d'un médecin occupant ces fonctions de médecin inspecteur, le silence de l'inspecteur du travail a fait naître une décision implicite de rejet de l'autorisation de licenciement, qui a été annulée par un jugement du tribunal administratif en date du 6 septembre 2012. A la suite de l'intervention d'une loi du pays modifiant la procédure administrative de contestation des décisions du médecin du travail prévue à l'article Lp. 263-9 du code du travail, ce n'est que le 25 avril 2014 que l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. X.. Ce licenciement pour inaptitude a été notifié à ce dernier par courrier du 11 juin 2014 à compter du 24 avril 2014.

3. M. X., antérieurement à cette décision, n'avait perçu son salaire que jusqu'au 31 décembre 2012. Par un jugement du 17 mars 2015, le tribunal du travail de Nouméa a condamné la SARL BND à payer à M. X. les sommes de 2 251 769 F CFP représentant les salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 24 avril 2014, de 285 034 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de 408 785 F CFP au titre des congés payés non pris, de 300 000 F CFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de non versement des salaires et de 150 000 F CFP au titre des frais irrépétibles, sommes majorées des intérêts au taux légal avec capitalisation.

4. La SARL BND estimant que la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie est engagée en raison de sa carence et après avoir en vain demandé au président du gouvernement l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi, porte le litige devant le tribunal administratif.

#### **Sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :**

5. Aux termes, d'autre part, de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*. L'article R. 421-5 du même code dispose : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision »*. Aux termes de l'article R. 421-6 du même code, avant son abrogation par l'article 24 du décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 : *« Devant les tribunaux administratifs de (...) Nouvelle-Calédonie le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois »*.

6. La SARL BND a présenté à la Nouvelle-Calédonie une réclamation préalable, datée du 22 juillet 2015, aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices dont elle se prévaut dans la présente instance. Cette réclamation a été rejetée par une décision datée du 4 septembre 2015, reçue par le conseil du requérant le 10 septembre 2015 et indiquant notamment que le délai de recours contentieux était de trois mois. Il résulte tant de la date d'abrogation de l'article R. 421-6 du code de justice administrative que de la mention de la décision de rejet relative à la durée du délai de recours que la SARL BND disposait d'un délai de trois mois pour saisir le tribunal administratif. Ce délai a ainsi expiré le 11 décembre 2015 et la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à soutenir que la requête, enregistrée le 16 novembre 2015, serait tardive.

### **Sur la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie :**

7. Aux termes, d'une part, de l'article 17 de la délibération du 6 décembre 1960 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la réadaptation fonctionnelle, à la rééducation professionnelle et au reclassement : *« En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections I et II de la présente délibération, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales. »*

8. Aux termes, d'autre part, de l'article Lp. 263-9 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur à la date du 18 janvier 2012 à laquelle M. X. a contesté l'avis du médecin du travail : *« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. / Il est également habilité à proposer des mesures individuelles concernant l'adaptation ou la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés. / L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par le médecin-inspecteur du travail. »*. La loi du pays en date du 12 février 2014 a remplacé le dernier alinéa de l'article Lp. 269-9 par les dispositions suivantes : *« En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures, désigné par l'autorité administrative. »*.

9. Il résulte de l'instruction que le 18 janvier 2012, lorsque M. X. a contesté l'avis du médecin du travail devant le médecin inspecteur du travail, aucun agent n'était investi de ces dernières fonctions, de sorte que l'inspecteur du travail n'était pas en mesure de se prononcer régulièrement sur la demande de licenciement dont il était saisi et que la SARL BND ne pouvait licencier légalement son salarié. Il n'est pas contesté que, malgré les diligences du gouvernement, le poste de médecin inspecteur n'était plus occupé depuis le mois de janvier 2011. Alors même que cette impossibilité de pourvoir le poste de médecin inspecteur ne serait pas totalement imputable à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci disposait d'un moyen de droit pour mettre un terme à l'interruption de la continuité du service public en modifiant, dans un délai raisonnable, la législation devenue inapplicable, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a fait par l'adoption de la loi du pays précitée du 12 janvier 2014. A défaut d'avoir pris les mesures nécessaires avant l'expiration d'un délai raisonnable, la Nouvelle-Calédonie a commis une faute engageant sa responsabilité et a privé la SARL BND d'une chance sérieuse d'obtenir l'autorisation de licenciement qu'elle avait sollicitée. Le retard apporté par la société requérante à saisir le médecin du travail, puis le médecin inspecteur du travail ne saurait constituer une faute exonérant la Nouvelle-Calédonie de sa responsabilité et l'interruption du versement du salaire de M. X. n'est susceptible d'avoir d'effet que sur le lien de causalité avec la carence fautive de l'administration.

### **Sur le préjudice de la SARL BND :**

10. La SARL BND a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier M. X. par un courrier du 28 décembre 2011 qui a été reçu le 4 janvier 2012. L'inspecteur du travail

devait ainsi rendre une décision au plus tard le 4 mars 2012, date d'intervention de la décision implicite de rejet qui a fait l'objet d'une annulation contentieuse. Dès lors, la période au cours de laquelle la responsabilité de l'administration est engagée court à compter du 5 mars 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, date jusqu'à laquelle la SARL BND a continué à verser le salaire de M. X.. Le préjudice qui résulte du versement de ce salaire par la société requérante, sans contrepartie en travail de son salarié, doit être regardé comme la conséquence directe de la carence fautive de la Nouvelle-Calédonie. Eu égard aux salaires versés à M. X. au cours de l'année 2012, ce préjudice peut être évalué à la somme de 2 188 708 F CFP.

11. En revanche, la société requérante ayant cessé de verser le salaire de M. X. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été condamnée par un jugement du tribunal du travail de Nouméa à verser à ce dernier les sommes de 2 251 769 F CFP représentant les salaires de 2013 au 24 avril 2014, de 285 034 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de 408 785 F CFP au titre des congés payés non pris, de 300 000 F CFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait du non versement des salaires et de 150 000 F CFP au titre des frais irrépétibles. Le tribunal a motivé ces condamnations par l'interruption du versement du salaire de M. X. alors que l'autorisation de le licencier n'était pas intervenue. Le préjudice subi par la SARL BND est donc en lien direct avec sa méconnaissance des règles du droit du travail et ne présente plus, en tout état de cause, qu'un lien de causalité indirect avec la carence reprochée à la Nouvelle-Calédonie. La société requérante n'est, en conséquence, pas fondée à en demander réparation.

#### **Sur les intérêts :**

12. La SARL BND demande au tribunal d'assortir la condamnation prononcée en sa faveur des intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2015, date de sa réclamation préalable. Faute pour la société requérante de justifier de la date de réception de cette réclamation par l'administration, cette date doit être fixée au 4 septembre 2015, date à laquelle le secrétaire général du gouvernement a rejeté la demande indemnitaire présentée par la société. Il y a lieu, en conséquence, de majorer la somme allouée en principal à la SARL BND des intérêts au taux légal à compter de cette dernière date.

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la SARL BND la somme de 150 000 F CFP.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Billet nord distribution fruits et légumes (SARL BND) la somme de 2 188 708 F CFP majorée des intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2015.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société Billet nord distribution fruits et légumes (SARL BND) la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.